



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4674/2021/023  
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 07/IC/066 du 15 février 2007  
Carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires  
Société Dragages du Pont de Lescar  
Commune de Lescar aux lieux dits « Saligua » et « Goua Long »  
Prolongation de l'exploitation – Modification des conditions de remise en état**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07/IC/066 du 15 février 2007 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaire sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux dits Saligua et Goua Long ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/177 du 21 mai 2010, modifiant les conditions d'exploitation suite au déclassement d'un espace boisé classé dans l'emprise de la zone d'extraction ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°4674/2010/005 du 21 août 2008, modifiant le phasage des travaux durant l'instruction de la procédure de déclassement d'un espace boisé classé ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 20 février 2018 relatif à l'abandon d'une partie des parcelles situées au sud-est de l'autorisation ;
- VU** la demande en date du 4 juin 2021 par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar sollicite la prolongation de la durée d'exploitation, la modification des conditions de remise en état et l'actualisation des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaire visée par l'arrêté préfectoral n°07/IC/066 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 14 octobre 2021 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation « Carrières » en date du 14 octobre 2021
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 du 19 juin 2003, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 4 juin 2021 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de certaines dispositions de la remise en état du site, ne remettent pas en cause les dispositions générales de la restitution du site à une vocation écologique prévue initialement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification concerne principalement la prolongation de la durée d'exploitation et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la nature des sites et des paysages « Formation Carrières » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le premier alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté n° 07/IC/066 du 15 février 2007 modifié est remplacé par :

*« L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 15 août 2023. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. »*

### **Article 2 :**

L'article 14.3 de l'arrêté n° 07/IC/066 du 15 février 2007 modifié est complété par l'alinéa suivant :

*« - conservation en bordure du Lescourre d'une bande non exploitée d'au moins 20 mètres, comprenant une zone de boisement sur une largeur de 10 mètres, puis une zone de prairie inclinée à environ 10 H/1V vers le plan d'eau. La berge du plan d'eau est profilée par remblaiement de terres selon une pente d'environ 5H/1V. »*

### **Article 3 :**

L'article 15 de l'arrêté n° 07/IC/066 du 15 février 2007 modifié est remplacé par :

*« ARTICLE 15 – GARANTIES FINANCIÈRES*

*L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.*

### 15.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que dans le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation du 4 juin 2021, et tel que défini à l'article 14, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	Phase terminée		
2	Phase terminée		
3	Jusqu'au 15 février 2022	$C_r = 159\ 895$	S1 = 2,9190 ha S2 = 1,6831 ha L3 = 625 m
4	Du 15 février 2022 au 15 août 2023	$C_r = 105\ 004$	S1 = 2,3740 ha S2 = 0,9800 ha L3 = 350 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### 15.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 15.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 base 2010 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 113,80 correspondant au mois d'avril de l'année 2021.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index<sub>n</sub>* : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index<sub>r</sub>* : indice TP01 base 2010 d'avril 2021 (113,80)

*TVA<sub>n</sub>* : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*TVA<sub>r</sub>* : taux de la TVA applicable en avril 2021 (0,2).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

#### 15.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 15.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après consultation des maires des communes intéressées.

#### 15.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. »

#### **Article 4 :**

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 07/IC/066 du 15 février 2007 modifié, demeurent inchangées.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lescar et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lescar pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lescar.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lescar, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Dragages du Pont de Lescar.

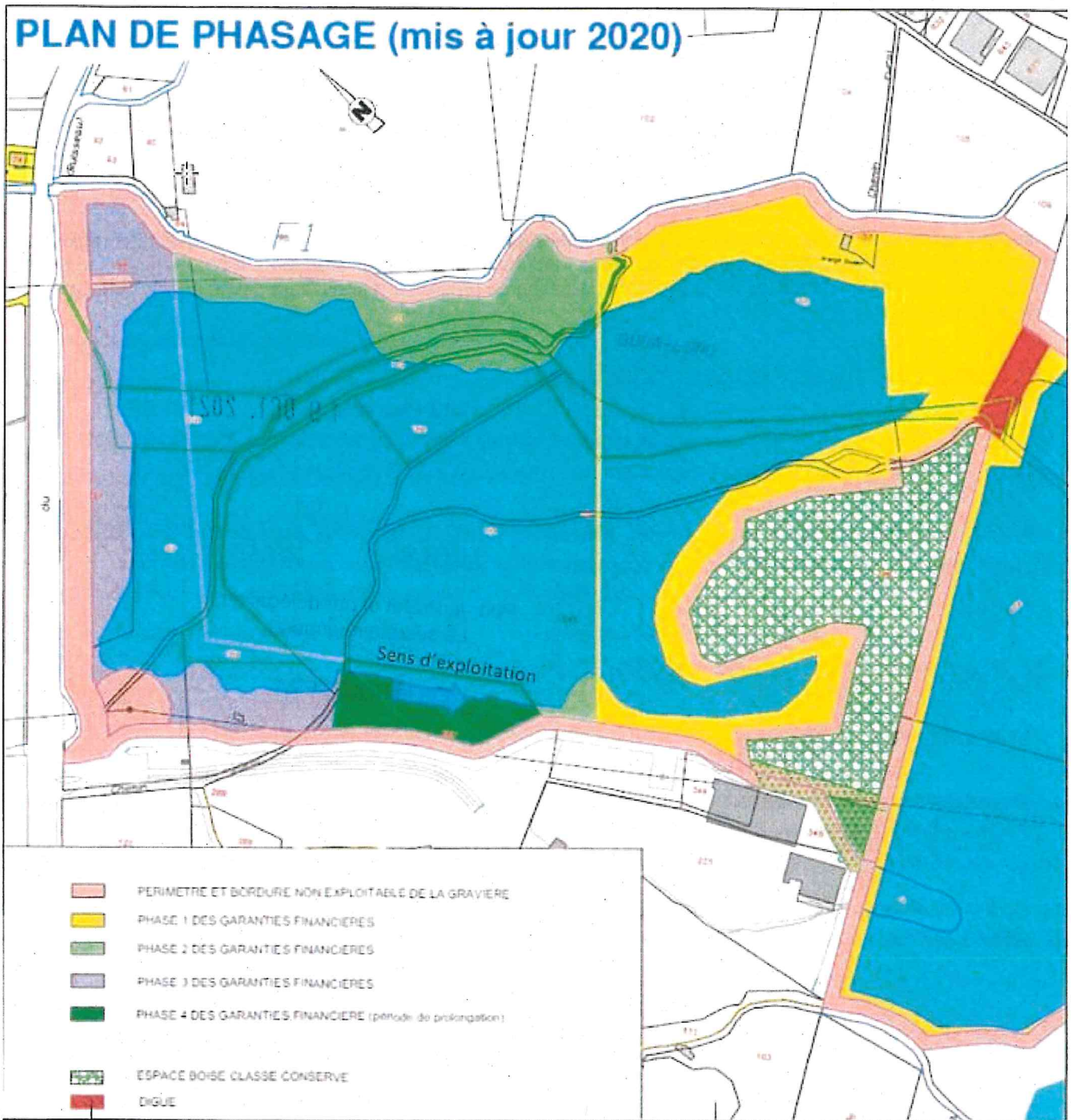
Fait à Pau, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Eddle BOUTTERA**

# ANNEXE 1 – Plan de phasage des garanties financières



## ANNEXE 2 – Plans de remise en état

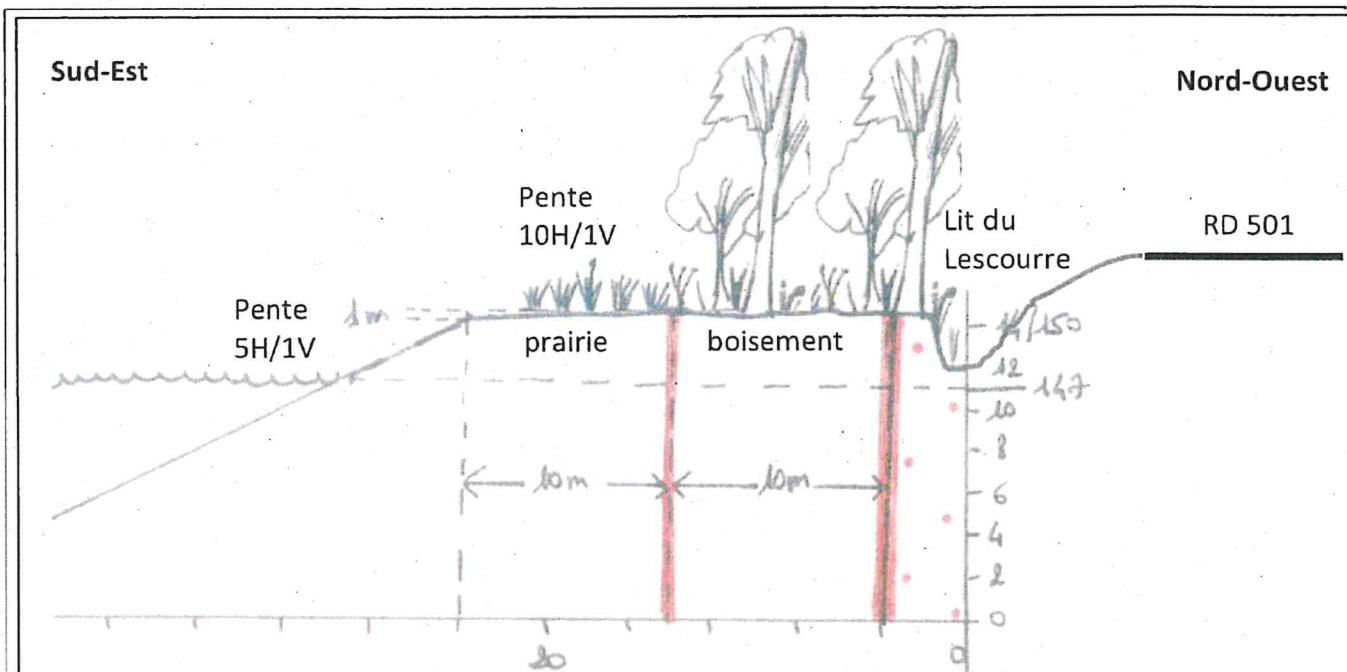
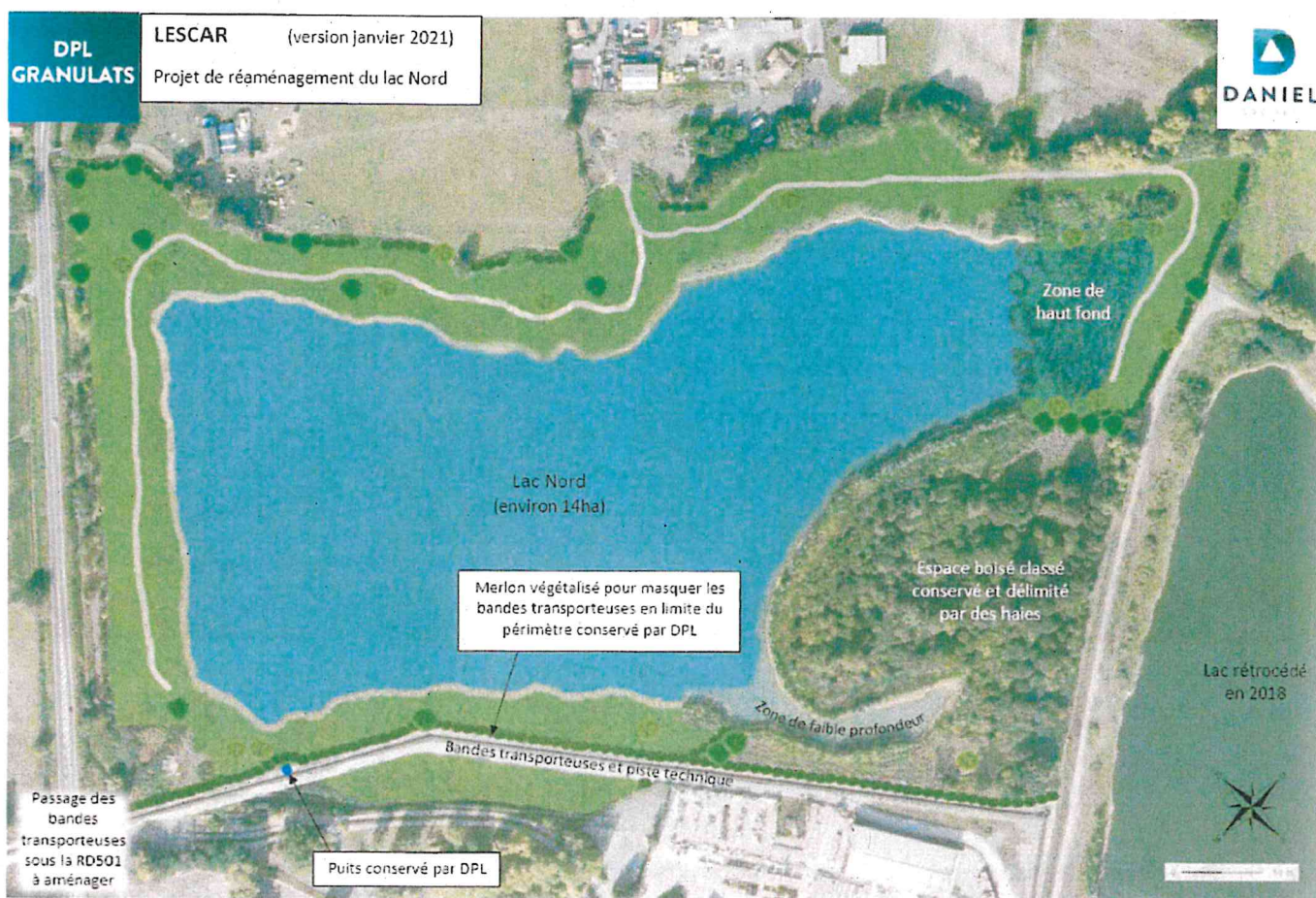


Figure 3 : Coupe de principe en partie Nord-Ouest, le long du Lescourre

